



**Arrêté préfectoral DCC/BRGE  
portant modification des lieux des bureaux de vote  
dans les communes de Charente-Maritime  
(à l'exception des communes de La Rochelle, Rochefort, Royan et Saintes)**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code électoral, notamment les articles L.17 et R.40 ;

**VU** le décret n°2014-269 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Charente-Maritime ;

**VU** la circulaire ministérielle modifiée N° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCC/BRGE du 27 août 2020 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes de la Charente-Maritime ;

**VU** les demandes formulées par les maires des communes de Barzan, Cressé, Champagnac, Les Eduts, Fontaines-d'Ozillac, Gibourne, Massac, Mazerolles, Montils, Neuvicq, Nuaille sur Boutonne, Prignac, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Félix, Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Sauvant, Saint-Xandre, Saleignes, Siecq et Villiers-Couture sollicitant le changement du lieu de leurs bureaux de vote ;

**CONSIDÉRANT** les indications fournies par les maires concernés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les lieux des bureaux de vote des communes suivantes sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE**

<b>SAINT-XANDRE</b>	<b>4 bureaux de vote</b>
<b>1er bureau (bureau centralisateur)</b>	<b>Salle socio-culturelle l'Agora Rue des Écoles</b>
portion du territoire de la commune délimitée par l'axe des voies ci-après : rue de Dompierre, rue de la République, rue de Lagord, rue du Paradis et chemin des Maures.	

<u>2ème bureau</u>	Salle socio-culturelle l'Agora rue des Écoles
portion du territoire de la commune délimitée par l'axe des voies ci-après : rue de Lagord, rue des Pâtureaux, rue de l'Océan, rue de la Ribotelière et chemin rural n° 13, ainsi que le hameau de l'Aubreçay et le lieu-dit le Fief de l'Enfourneau.	
<u>3ème bureau</u>	Salle polyvalente rue des Ecoles
portion du territoire de la commune délimitée par l'axe des voies ci-après : rue de Dompierre, rue de la République, rue des Pâtureaux, rue de l'Océan, rue de Marans, rue des Sports et le chemin de la Pépinière, ainsi que le hameau de la Sauzaie et des lieux-dits Candé, Bel Air, Les Lapins, Les Bouyers et Moque Souris.	
<u>4ème bureau</u>	Salle polyvalente rue des Ecoles
portion du territoire de la commune délimitée par l'axe des voies ci-après : rue de la Ribotelière, rue de l'Océan, rue de Marans et rue des Sports et le hameau de Trente Vents et les lieux-dits des Jardinets, des Mottais, du vieux Mottais, des Egaux, des Casses et de la Motte Sureau.	

• ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

**SAINT-DENIS-D'OLERON**

1 bureau de vote

Bureau de vote situé au gymnase de l'école primaire sise 29 rue de la libération ;

**SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE**

1 bureau de vote

Bureau de vote situé à la salle des fêtes sise 8 rue du Bourg ;

• ARRONDISSEMENT DE SAINTES

**BARZAN**

1 bureau de vote

Bureau de vote situé à la salle polyvalente sise 5 route de la Treille ;

**MONTILS**

1 bureau de vote

Bureau de vote situé à la mairie sise 8 rue de la gîte ;

**SAINT-SAUVANT**

1 bureau de vote

Bureau de vote situé à la salle polyvalente / préau de l'ancienne école Bernard Morand sise 16 rue des Ecoles ;

• ARRONDISSEMENT DE SAINT-JEAN-D'ANGELY

**CRESSE**

1 bureau de vote

Bureau de vote situé à la salle des fêtes sise 18 rue de Gâte-Grenier ;

**LES EDUTS**

1 bureau de vote

Bureau de vote situé à la salle des fêtes sise 13 rue de la mairie ;

**GIBOURNE** 1 bureau de vote  
Bureau de vote situé à la salle des fêtes sise 16 rue de la mairie ;

**MASSAC** 1 bureau de vote  
Bureau de vote situé à la salle des fêtes sise 14 rue de la salle des fêtes ;

**NUAILLE-SUR-BOUTONNE** 1 bureau de vote  
Bureau de vote situé à la salle des fêtes sise 3 route d'Aulnay ;

**PRIGNAC** 1 bureau de vote  
Bureau de vote situé à la salle des fêtes sise 60 rue de l'Eglise ;

**SAINT-FELIX** 1 bureau de vote  
Bureau de vote situé à la salle des fêtes sise 18 rue d'Aunis ;

**SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP** 1 bureau de vote  
Bureau de vote situé au foyer rural sis 6 rue des jardins ;

**SALEIGNES** 1 bureau de vote  
Bureau de vote situé à la salle communale sise 5 rue de la mairie ;

**SIECQ** 1 bureau de vote  
Bureau de vote situé à la salle des fêtes sise 1 rue des Ecoles ;

**VILLIERS-COUTURE** 1 bureau de vote  
Bureau de vote situé à la salle communale sise 48 route de Cognac ;

#### ARRONDISSEMENT DE JONZAC

**CHAMPAGNAC** 1 bureau de vote  
Bureau de vote situé à la salle municipale sise place Guy Publie ;

**FONTAINES D'OZILLAC** 1 bureau de vote  
Bureau de vote situé à la salle des fêtes sise 11 rue Saint-Laurent ;

**MAZEROLLES** 1 bureau de vote  
Bureau de vote situé à la salle des fêtes sise rue de l'école - Vallières ;

**NEUVICQ** 1 bureau de vote  
Bureau de vote situé à la salle des fêtes sise 11 bis route de la mairie ;

**ARTICLE 2 :** Les maires des communes devront prendre les dispositions nécessaires afin que les électeurs soient informés, par tout moyen, du nouveau lieu de vote, et notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote.

#### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux, auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de Rochefort, la sous-préfète de Saintes, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, la sous-préfète de Jonzac, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque bureau de vote.

La Rochelle, le 26 AVR. 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Pierre MOLAGER